

7 - ENVIRONNEMENT	
74 - Politique de l'eau	32.04
Etudes, travaux et actions d'accompagnement	

PROGRAMME(S)

TYPLOGIE DES CREDITS

7443 AA (AE et AP) : ressource en eau et protection des milieux aquatiques
7443 CPB (AE et AP) : ressource en eau et protection des milieux aquatiques
7453 CPI (AE et AP) : plan Loire / Rhône

EXPOSE DES MOTIFS

La préservation et la restauration de la trame bleue est un axe essentiel de la politique de développement durable de la Région. La Région soutient les actions permettant la restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique de la ressource en eau et à rétablir la fonctionnalité des trames vertes et bleues.

Une grande partie de la Région connaît fréquemment des situations de tension de la ressource en eau. Parvenir à l'équilibre entre ressources disponibles et volumes prélevés implique de mieux connaître et partager la ressource afin d'adapter les usages. Sur ces territoires la mise en place de Plan territoriaux de gestion des eaux est une des voies pour permettre l'adaptation au changement climatique. Ces plans de gestion définissent les règles de partage et le programme d'actions permettant d'assurer, dans la durée, la satisfaction des besoins des milieux et des usages. La Région soutient donc les actions d'études, animations et communication (actions 6, 7 et 9 du RI) portant sur la question du partage de l'eau qui permettront ainsi de faciliter l'adaptation des activités et la protection des milieux, de lutter contre le gaspillage de l'eau et de limiter les pollutions dans un contexte de sécheresse et d'adaptation au changement climatique. Ces actions nouvellement soutenues par la Région sont sans conséquence sur le budget du programme « ressources en eau et protection des milieux aquatiques ».

BASES LEGALES

Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7.

Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, et L.1111-10.

Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), arrêté préfectoral du 30 mai 2015 en Bourgogne et arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 en Franche-Comté.

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) en Bourgogne adoptée le 30 juin 2014.

Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (AP des 25 et 26 juin 2020).

CRITERES D'ELIGIBILITES COMMUNS A TOUTES LES ACTIONS

Les dossiers de travaux ayant un coût projet supérieur ou égale à 20 000 € devront contenir un projet de niveau Avant-Projet Détaillé (APD) et un devis approuvé. Tout dossier de demande de subvention (à l'exception de l'action 2 « Communication » du présent RI) devra comporter une fiche technique, fournie par le service instructeur.

PROCEDURE COMMUNE A TOUTES LES ACTIONS

Le porteur de projet devra faire une demande de subvention faisant l'objet d'un accusé de réception. Le dossier devra être composé des pièces citées dans le règlement budgétaire et financier, de la fiche actions et du formulaire de demande de subvention (annexe 1) disponibles sur le site de la Région (page guide des aides). Le dossier est à déposer, ainsi que l'ensemble des pièces requises, sur la plateforme de dépôt de demande de subvention en ligne (OLGA). Il peut être adressé par courrier au service en charge de son instruction à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Direction de l'environnement – Service EDEEDD
4 Square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX

MODALITES DE VERSEMENT COMMUNES A TOUTES LES ACTIONS

Pour les subventions inférieures à 4 000 € :

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées dûment visé par la personne compétente ainsi que les factures acquittées, d'un bilan financier présenté en dépenses et en recettes visé de la personne compétente et de la « fiche technique descriptive du projet » qui devra être mise à jour sur internet (à l'exception de l'action 2 « communication » du présent RI).

Pour les subventions supérieures à 4 000 € le versement s'effectuera :

Soit par une avance de 50 % sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'action sur présentation de document(s) (devis, factures, etc.)

Soit par un 1^{er} acompte à hauteur des dépenses réalisées et plafonnées à 80 % du montant de la subvention sur présentation d'un état des dépenses engagées dûment visé par la personne compétente ainsi que les factures acquittées.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées sera versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées dûment visé par la personne compétente ainsi que les factures acquittées,
- d'un bilan financier présenté en dépenses et en recettes visé de la personne compétente,
- De la « fiche technique descriptive du projet » qui devra être mise à jour sur internet (à l'exception de l'action 2 « communication » du présent RI).

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre du transfert progressif de la compétence GEMAPI aux syndicats compétents au niveau des bassins versants, les EPCI à fiscalité propre ne pourront plus bénéficier des aides suivantes de ce règlement à partir de 2020 sur les territoires pourvu d'un syndicat de rivière. Cependant, un régime dérogatoire est accordé en repoussant cette échéance au 1^{er} janvier 2022 pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 1 : *Animation*

OBJECTIFS

Appuyer et faciliter la mise en œuvre de projets d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par la présence d'animateurs sur les territoires.

NATURE

Subventions

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<ul style="list-style-type: none">• Pour les agents en poste, l'aide sera composée par poste d'une subvention égale à 30 % maximum du coût salarial (salaire chargé)• Pour les stagiaires, l'aide portera sur la gratification versée et sera de 30 % maximum.
<i>Plafond</i>	18 000 € par poste

Dépenses éligibles

L'intervention régionale porte sur le salaire chargé, plafonné à 60 000 € ou gratification.

Les postes d'animateur de démarches contractuelles ainsi que les postes d'encadrement techniques nécessaires des contrats de rivière, globaux ou territoriaux dont une partie du temps de travail est consacré à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'actions pour le rétablissement des continuités écologiques. Le personnel administratif, les équipes de travaux en rivière en régie, les animateurs SAGE, communication, agricole ou de nappe ne sont pas éligibles.

Catégories de travaux éligibles :

- Equipement ou reprise d'ouvrage permettant le franchissement piscicole et sédimentaire hors obligation réglementaire à date échue ;
- Effacement total ou partiel d'obstacles transversaux ;
- Remplacement de buse(s) déconnectante(s) par des ouvrages franchissables ;
- Suppression ou dérivation d'étang sur cours d'eau ;
- Plantations et mise en défens de cours d'eau (clôtures, abreuvoirs) ;
- Reconnexion d'annexes hydrauliques : lônes, bras mort, zones humides... ;
- Suppression de contraintes latérales : désenrochement, suppression digues, déplacement d'enjeu, acquisition en zone d'érosion... ;
- Modification de la géométrie du lit mineur ou moyen ;
- Reméandrage ;
- Retour au cours d'eau dans son talweg d'origine ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau ;
- Restauration de la trame verte : plantation bocagère anti érosive... ;
- Résorption des points noirs pour les espèces semi aquatiques (castor, loutre, crapaud ou toute autre espèce le justifiant) ;
- Reconnexion hydraulique de zones humides (travaux hors mesures agro environnementales) ;
- Création de zone humide artificielle en sortie de station d'épuration.

BENEFICIAIRES

Sur un même territoire, il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'un :

- EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière,
- Syndicat mixte fermé couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant,
- Parcs Naturels Régionaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les animateurs devront par ailleurs assurer une relation directe avec les acteurs de l'aménagement du territoire (exemples : SCOT, Pays, communes), pour permettre la prise en compte des objectifs environnementaux de protection et restauration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les démarches d'aménagement.

Il est attendu un nombre minimal de réalisations par poste pour l'année de la demande ainsi que le bilan des réalisations effectives de l'année n-1 sur lesquelles des engagements ont été pris (à partir de 2016). Ces éléments font partie intégrante du dossier de demande de subvention formalisés sous la forme d'une « Fiche technique descriptive du projet ».

Les réalisations prises en compte peuvent comprendre des opérations effectuées par d'autres maîtres d'ouvrages si le travail d'Assistant à Maître d'Ouvrage (rédaction du CCTP de maîtrise d'œuvre + suivi du maître d'œuvre) ou de maître d'œuvre est assuré par ce poste.

Les réalisations sont prises en compte selon leur nature et même s'il n'y a pas de financement de la Région ou du FEDER. Un site d'intervention est comptabilisé comme une réalisation mais une demande de subvention qui comprend plusieurs sites de travaux pourra être comptabilisée comme plusieurs réalisations. Chaque ouvrage rendu franchissable compte de manière autonome (s'ils se succèdent).

L'étude et les travaux sur un site ne seront comptabilisés que comme une unique réalisation. Pour les travaux sur les berges ou dans le lit mineur, la longueur d'un projet doit dépasser 20 fois la largeur du lit mineur pour avoir un impact autre que local (l'impact étant optimal quand le projet dépasse 100 fois la largeur du lit mineur).

Nombre de réalisations attendues :

- Pour un bassin versant dont moins de 33 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement d'1 réalisation/an et par poste.
- Pour un bassin versant dont plus de 66 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement de 3 réalisations/an et par poste.
- Pour un bassin versant entre 33 et 66 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement de 2 réalisations /an et par poste.
- Le programme des réalisations prévisionnelles pour l'année de la demande peut compter plus d'actions. Les réalisations supplémentaires seront comptabilisées pour les années suivantes. Les réalisations pourront être prises en compte dès réception des travaux sur présentation d'une fiche descriptive résumée (type recueil d'expérience sur l'hydromorphologie de l'ONEMA) remplie par le porteur de la demande de subvention pour les postes. La réalisation ou non des objectifs n'entraîne pas de proratisation des subventions accordées.

Exception pour les contrats en cours de première émergence : 3 ans pour signer le contrat avec la réalisation d'un site pilote démonstratif au minimum par poste.

PROCEDURE

A l'appui d'une demande de subvention pour les postes doit apparaître un engagement sur un programme de travaux en faveur de la trame verte et bleue comprenant un descriptif technique et financier (y compris échéancier de réalisation, de dépenses et plan de financement). Les objectifs et actions devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation présentée par l'agent, de préférence le 1er décembre de l'année antérieure à leur réalisation, au plus tard avant le dépôt du dossier.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Ratio entre le nombre de « Fiche technique descriptive du projet » travaux déposées et le nombre de fiches réalisées.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 2 :
Communication**

OBJECTIFS

Mettre en valeur les actions réalisées dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	3 000 €/an et par contrat

Dépenses éligibles

La communication et sensibilisation préalable à la mise en œuvre des démarches contractuelles ou pour leur mise en œuvre sont éligibles.

Les frais de réception (nourriture, boissons, location de salle) ne sont pas éligibles. La partie « conception » des médias ne sera éligible que si le sujet n'a pas déjà été traité, la modification de plaquette et document libre étant à privilégier.

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements animateurs de contrat à l'échelle d'un bassin-versant.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Un plan de communication pluriannuel simplifié présentant les thématiques abordées, les médias et les cibles envisagées (ou les réalisations passées), sera envoyé à l'appui de la demande.
- Prérequis : vérifier pour les projets de conception de films, expositions et documents que le thème n'a pas déjà été traité.
- Les médias créés seront libres de droit pour pouvoir être réutilisés ou adaptés.
- Eco-conditionnalité : usage de papier recyclé.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre et typologie des personnes sensibilisées.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 3 :
Rétablissement des continuités écologiques et sédimentaires**

OBJECTIFS

Restauration de la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Action externalisée	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<i>Les actions pour résorber les obstacles à la continuité pourront être financées à hauteur de 80 % à condition qu'il y ait un diagnostic incluant à minima l'hypothèse de dérasement ou d'arasement.</i>
<i>Plafond</i>	***
Action en régie	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	

Dépenses éligibles

Actions externalisées :

- Arasement ou dérasement de tout ouvrage de plus de 20 cm de chute et les mesures d'accompagnement.
- Etudes avant-projet, communication, travaux, suivi-évaluation avant et après travaux, et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général DIG et aux enquêtes publiques.

Action en régie :

- Les achats de matériaux, les prestations de services complémentaires et frais de location de matériel pour réaliser des travaux par une équipe rivière sont éligibles.
- Les coûts salariaux de **l'équipe rivière** (salaire chargé) relatifs aux travaux présentés sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

Dépenses inéligibles

Actions externalisées et en régie :

Les ouvrages maintenus pour un usage économique ou récréatif ou esthétique (exemple : hydroélectricité) ne sont pas éligibles.

Les projets bloquant la charge sédimentaire ou la mobilité du lit ne sont pas éligibles.

Actions en régie :

Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Actions externalisées et en régie :

- Les actions intervenant sur des propriétés privées devront faire l'objet d'une convention avec le propriétaire pour garantir l'intervention du maître d'ouvrage qui dépose la demande de subvention et si nécessaire d'une DIG.
- Les propriétaires privés ou publics devront fournir le courrier de résiliation du droit d'eau envoyé à la DDT ou tout autre acte juridique permettant de garantir la pérennité des travaux financés, ainsi que leur mode de fonctionnement.
- La solution de pont de franchissement en bois local devra être étudiée en cas de rétablissement de petits franchissements en prairie ou sur les chemins forestiers.
- Pour les ouvrages faisant l'objet d'obligations réglementaires, seule l'étude de l'effacement sera finançable.
- Les projets devront étudier la possibilité d'intégrer des éléments de diversification du lit mineur avec du bois mort.
- Les rivières sur lesquelles sont les projets devront faire l'objet d'un suivi/d'une analyse de leur connectivité hydraulique en étiage avec les rivières principales en se basant sur la carte de suivi mensuel des assecs de l'AFB.

BENEFICIAIRES

Syndicat mixte fermé ou EPCI pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière, établissements publics, associations, propriétaires privés, sociétés délégataires de service public, entreprises sous maîtrise d'ouvrage, Parcs naturels régionaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

La méthode exposée dans le "Manuel de restauration hydro-morphologique des cours d'eau" de l'Agence de l'Eau Seine Normandie publié en 2007 servira de base pour le diagnostic du projet.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 4 :
Renaturation

OBJECTIFS

Les actions de restauration ou de préservation de la qualité morphologique des cours d'eau (renaturation des cours d'eau, opérations en faveur de l'espace de liberté, mise en défend, abreuvoir, plantations...) dont l'impact aura été argumenté

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Action externalisée	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	80 %.
<i>Plafond</i>	***
Action en régie	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	

Dépenses éligibles

Actions externalisées :

Etudes avant-projet, communication, travaux, suivi-évaluation avant et après travaux et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, DIG et aux enquêtes publiques.

Actions en régie :

Les achats de matériaux, les prestations de services complémentaires et frais de location de matériel pour réaliser des travaux par une équipe rivière sont éligibles.

Les coûts salariaux de **l'équipe rivière** (salaire chargé) relatifs aux travaux présentés sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux. Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

Dépenses inéligibles

Actions en régie :

Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

BENEFICIAIRES

Syndicat mixte fermé ou EPCI pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagé dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière, établissements publics, associations, propriétaires privés, sociétés délégataires de service public, entreprises sous maîtrise d'ouvrage, Parcs naturels régionaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le financement des études, des acquisitions foncières, des équipements et des actions pédagogiques, du suivi-évaluation avant et après travaux et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, DIG et aux enquêtes publiques sont conditionnés par la réalisation de travaux.
- La solution de pont de franchissement en bois local ou les ouvrages à fonds libres devront être étudiée en cas de rétablissement de petits franchissements en prairie ou sur les chemins forestiers.
- Les projets bloquant la charge sédimentaire ou la mobilité du lit ne sont pas éligibles.
Les actions intervenant sur des propriétés privées devront faire l'objet d'une convention pour garantir l'intervention du maître d'ouvrage qui dépose la demande de subvention et si nécessaire d'une DIG.
- Les propriétaires privés ou publics devront fournir le courrier de résiliation du droit d'eau envoyé à la DDT ou tout autre acte juridique (règlement d'eau ...) permettant de garantir la pérennité des travaux financés, ainsi que leur mode de fonctionnement.
- Les projets devront étudier la possibilité d'intégrer des éléments de diversification du lit mineur avec du bois mort.
- Les rivières sur lesquelles sont les projets devront faire l'objet d'un suivi/d'une analyse de leur connectivité hydraulique en étiage avec les rivières principales en se basant sur la carte de suivi mensuel des assecs de l'AFB.

DISPOSITIONS DIVERSES

La méthode exposée dans le "Manuel de restauration hydro-morphologique des cours d'eau" de l'Agence de l'Eau Seine Normandie publié en 2007 servira de base pour le diagnostic du projet.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 5 :
Maîtrise d'œuvre en régie

OBJECTIFS

Soutenir les associations mettant en œuvre de projets d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	<i>La maîtrise d'œuvre prise dans l'assiette éligible est plafonnée à 10 % du coût éligible du projet. Le coût de la maîtrise d'œuvre est également plafonné à 10 000 €, soit 3 000 € d'aide par projet</i>

Dépenses éligibles

Les coûts salariaux de la maîtrise d'œuvre (salaire chargé) relatifs aux travaux sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux dans le cadre d'un dossier de subvention pour des travaux.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

Dépenses inéligibles

Les frais de structure sont inéligibles.

BENEFICIAIRES

Associations

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 6 :
Animation des plans territoriaux de gestion de l'eau

OBJECTIFS

Appuyer et faciliter la mise en œuvre de plans territoriaux de gestion de l'eau par la présence d'animateurs sur les bassins versants.

Le plan territorial de gestion de l'eau devra établir une liste d'actions pour et avec des acteurs identifiés abordant notamment les thèmes suivants : urbanisme, agriculture, industrie, tourisme...

A ce titre il devra être réalisé au moins une action de sensibilisation sur un de ces sujets "eau-biodiversité-climat" par an.

L'objectif est d'impliquer les acteurs selon leurs compétences dans des actions concrètes d'adaptation au changement climatique permettant de décliner les principes et objectifs des stratégies d'adaptation régionale et des Agences de l'Eau aux enjeux du territoire.

L'animateur participera aux retours d'expériences régionaux et contribuera aux mises à jour futures des stratégies d'adaptation au changement climatique régionale et de leur bassin.

La liste des questions stratégiques non exhaustive, à adapter au territoire, est la suivante :

- Favoriser l'infiltration à la source des eaux de pluie et végétaliser la ville,
- Coproduire des savoirs climatiques locaux,
- Développer les systèmes agricoles et forestiers durables,
- Réduire les pollutions à la source voir séparation à la source des eaux usées, réutilisation des eaux après traitement,
- Faire baisser les consommations d'eau et optimiser les prélèvements,
- Préserver les zones de ressource en eau potable, des milieux aquatiques et humides et sécuriser l'approvisionnement en eau potable,
- Etudier la question du tourisme et de la réallocation des ressources. (navigation, plan d'eau de loisirs...),
- Renforcer la gestion et la gouvernance autour de la ressource,
- Développer la connaissance et le suivi.

NATURE

Subventions

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<ul style="list-style-type: none">• Pour les agents en poste, l'aide sera composée par poste d'une subvention égale à 30 % maximum du coût salarial (salaire chargé)• Pour les stagiaires, l'aide portera sur la gratification versée et sera de 30 % maximum.
<i>Plafond</i>	18 000 € par bassin versant par an

Dépenses éligibles

L'intervention régionale porte sur le salaire chargé, plafonné à 60 000 € ou gratification.

Le poste d'animateur nécessaire pour la mise en place ou l'exécution d'un plan territorial de gestion des eaux pour définir des règles de partage de la ressource (répartition par usage et type d'usagers, protocole de gestion de crise...) et le programme d'actions associé (économies d'eau, substitution, suivi...) en concertation avec les acteurs de l'eau du territoire..

BENEFICIAIRES

Sur un même territoire, il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'un :

- EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière,
- Syndicat mixte fermé couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant,
- Parc Naturel Régional.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'animateur devra par ailleurs assurer une relation directe avec les acteurs de l'aménagement du territoire (exemples : Conseil Régional, SCOT, Pays, communes), pour permettre la prise en compte des questions de partage de l'eau dans les documents d'urbanisme et les démarches d'aménagement en déclinaison du SRADDET.

PROCEDURE

A l'appui d'une demande de subvention pour le poste doit apparaître un engagement sur un programme d'action annuel prévisionnel comprenant un descriptif technique et financier (y compris échéancier de réalisation, de dépenses et plan de financement). Les objectifs et actions devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation présentée par l'agent, de préférence le 1er décembre de l'année antérieure à leur réalisation, au plus tard avant le dépôt du dossier.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Il est attendu un programme suivi d'un bilan annuel des avancées obtenues auprès de la communauté de l'eau multi acteurs qui aura été bâtie au niveau du bassin versant.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 7 :
Communication autour des plans territoriaux de gestion de l'eau

OBJECTIFS

Bâtir une communauté de l'eau multi acteurs, lui permettre d'acquérir les connaissances et lui assurer les conditions pour des débats apaisés. Mettre en valeur les actions réalisées dans le cadre du programme.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	3 000 €/an et par contrat

Dépenses éligibles

La communication et sensibilisation préalable à la mise en œuvre des démarches ou pour leur mise en œuvre sont éligibles ainsi que l'appui par des personnes qualifiées pour la gestion des débats.

Les frais de réception (nourriture, boissons, location de salle) ne sont pas éligibles. La partie « conception » des médias ne sera éligible que si le sujet n'a pas déjà été traité, la modification de plaquette et document libre étant à privilégier.

BENEFICIAIRES

Sur un même territoire, il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'un :

- EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière,
- Syndicat mixte fermé couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant,
- Parc Naturel Régional.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Un plan de communication pluriannuel simplifié présentant les thématiques abordées, les médias et les cibles envisagées (ou les réalisations passées), sera envoyé à l'appui de la demande.
- Prérequis : vérifier pour les projets de conception de films, expositions et documents que le thème n'a pas déjà été traité.
- Les médias créés seront libres de droit pour pouvoir être réutilisés ou adaptés.
- Eco-conditionnalité : usage de papier recyclé.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Nombre et typologie des personnes sensibilisées.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 8 :
Etudes pour les plans territoriaux de gestion de l'eau

OBJECTIFS

Afin de bâtir une communauté de l'eau multi-acteurs, il peut être nécessaire de réaliser des études techniques ou sociales afin d'avoir un diagnostic partagé étayé.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	<i>Etudes externalisées ou en régie : 10 000 € par bassin versant par an</i>

Dépenses éligibles

Etudes externalisées ou dépenses de personnel si travail en régie (prise en compte du salaire chargé d'un CDD hors frais de fonctionnement).

BENEFICIAIRES

Sur un même territoire, il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'un :

- EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière,
- Syndicat mixte fermé couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant,
- Parc Naturel Régional.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le travail en régie est accepté s'il s'agit d'un CDD spécifiquement dédié à la mission et présentant les compétences voulues.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Il est attendu un bilan des avancées obtenues suite à l'étude auprès de la communauté de l'eau multi acteurs qui aura été bâtie au niveau du bassin versant.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.89 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 20AP.60 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11,12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 9, 10 et 11 décembre 2020